

VILLE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 17 Décembre 2015

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 32

Numéro
2015/DEC/127

Point de l'ordre du jour
14

OBJET

**DÉROGATION MUNICIPALE
AU PRINCIPE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIÉS
EN 2016**

RAPPORTEUR

M. CHEVALLIER

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 21/12/2015
L'affichage en mairie le : 21/12/2015
La notification le : 21/12/2015

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 17 décembre 2015, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 11 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme Cl. GEORGELIN donné procuration à M. Ch. LUBAC
Mme V. LETARD a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. J. DAHAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
M. A. CARRAL a donné procuration à M. J-L. PALEVODY
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. M. CHARLIER
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration à Mme L. TACHOIRES
M. S. ROSTAN a donné procuration à M. B. PASSERIEU

Membre excusé et absent

Mlle D. NSIMBA LUMPUNI

Exposé des motifs

Monsieur CHEVALLIER indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite **loi Macron**, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche. Concernant les dérogations accordées par les maires, à partir du 1er janvier 2016, le nombre de **dimanches d'ouverture pourra être porté à 12**.

La liste des dimanches doit être arrêtée **avant le 31 décembre** pour l'année suivante.

La décision doit être prise après avis du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre de ses dimanches excède cinq, après avis conforme du conseil de communauté du Sicoval qui a deux mois pour se prononcer.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut

faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal devra déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En Haute-Garonne, un accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés est négocié entre le Conseil Départemental du commerce, l'association des Maires de la Haute Garonne, les organisations patronales et consulaires (MEDEF 31, CGPME, Union Professionnelle Artisanale, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers), les organisations syndicales (CFDT) et la Mairie et de Toulouse ainsi que Toulouse Métropole.

Ce dernier porte sur **sept dimanches** en 2016.

La **société Picard** a sollicité l'autorisation de Monsieur le Maire pour ouvrir son magasin deux dimanches de décembre :

- Le dimanche 11 décembre 2016, de 9 heures à 18 heures ;
- Le dimanche 18 décembre 2016 de 9 heures à 19 heures.

Consulté le mardi 10 novembre 2015, le comité d'entreprise Picard Surgelés a rendu un avis défavorable à ces ouvertures.

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur CHEVALLIER et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** les dates suivantes :

- Dimanche 10 janvier 2016
- Dimanche 4 décembre 2016
- Dimanche 11 décembre 2016
- Dimanche 18 décembre 2016

➤ **REJETE** le principe de l'ouverture dominicale de la médiathèque municipale.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : 18/12/2015
Nom du signataire : Christophe LUBAC